

NOTE RELATIVE AUX PERSONNELS DE REPLACEMENT

Dans chaque circonscription, les postes de maîtres chargés de remplacements sont rattachés **administrativement à une école.**

I - ATTRIBUTIONS

Elles sont définies par :

- ★ *la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 (B.O. n° 22 du 3 juin 1976)*
- ★ *la circulaire n° 78-237 du 24 juillet 1978 (B.O. n° 31 du 7 septembre 1978)*
- ★ *la note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. n° 13 du 1er avril 1982)*

1) REMPLACEMENTS

Les personnels de remplacement assurent les remplacements des maîtres :

- en stage annuel de formation
- en stage de formation continue
- en congé ou autorisation d'absence pour raison de santé, maternité, participation aux séances des organismes consultatifs réglementaires...
- en stage de courte durée

2) RÔLE EN DEHORS DES PERIODES DE REMPLACEMENT

Lorsqu'ils n'ont pas de suppléance à effectuer, les personnels de remplacement sont à la disposition de l'Inspecteur de leur circonscription.

Ils doivent être associés au projet pédagogique de l'école de rattachement, ou en cas de suppléance longue, au projet de l'école d'intervention.

II - INDEMNITES : payables aux enseignants titulaires et stagiaires

- ★ Les droits des personnels concernés sont définis par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 (J.O. du 10.11.1989)
- ★ La spécificité de ces postes ainsi que les frais supplémentaires engagés par les enseignants à l'occasion de leurs déplacements sont compensés par **une indemnité de sujétion spéciale de remplacement** dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - elle est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement ;
 - elle a un caractère journalier et correspond à un remplacement **effectif**, ce qui exclut tout versement les mercredis, samedis ou dimanches si ces jours précèdent et/ou suivent une journée de remplacement ;
 - elle s'applique à un **remplacement temporaire** : l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité ;
 - son montant varie en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et le lieu où s'effectue le remplacement.

| Distance entre l'école ou l'établissement de rattachement et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement | Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 01-07-2010 |
|---|--|
| Moins de 10 km | 15, 20 € |
| de 10 à 19 km | 19, 78 € |
| de 20 à 29 km | 24, 37 € |
| de 30 à 39 km | 28, 62 € |
| de 40 à 49 km | 33, 99 € |
| de 50 à 59 km | 39, 41 € |
| de 60 à 80 km | 45, 11 € |
| Par tranche supplémentaire de 20 km | 6, 73 € |

**Un décompte des indemnités accompagnera le bulletin de salaire
où figure le versement correspondant**

III - LOGEMENT

Je rappelle que depuis la parution du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (B.O. n° 8 du 23.02.1984), les **instituteurs** chargés de remplacement en brigade et en zone d'intervention localisée, rattachés à une école, bénéficient en matière de logement des mêmes avantages que leurs collègues "exerçant dans les écoles publiques des communes" (circulaire du 1er février 1984 parue au B.O. n° 10 du 8 mars 1984).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser **au secrétariat de l'I.E.N. de la circonscription** dans laquelle vous souhaitez solliciter un poste, ou à **l'Inspection Académique – Division des Ressources Humaines (☎ 02.54.60.57.21)**.
